

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef du Secrétariat particulier du Ministre d'Etat.
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille du Travail.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Vicaire de l'Eglise Saint-Charles.
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme à émettre des obligations.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Ecole de Dessin industriel.
Avis aux bijoutiers.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Extrait d'une étude sur Napoléon à Barrême en 1815, par M. Arthur Chuquet.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 378.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

M. Piette Jacques-Paul-Louis-Alfred, bachelier en droit, diplômé de l'Ecole des Sciences politiques, est nommé Chef du Secrétariat particulier du Ministre d'Etat de Notre Principauté. Il ne recevra, à ce titre, ni traitement, ni indemnité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt et un septembre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 379.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avens Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée au sieur Lucien Bornier, Brigadier des Gardes de Notre Domaine de Marchais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 380.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la proposition qui nous a été faite par S. G. M^{sr} Maurice Clément, Evêque de Monaco, du Père Louis Giordan, de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, pour remplir les fonctions de 2^e Vicaire de l'Eglise Saint-Charles ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

Le Père Louis Giordan est agréé en qualité de 2^e Vicaire de l'Eglise Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande adressée le 3 septembre 1925, par M. Franz Bulgheroni, administrateur de la Société anonyme nouvelle de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco ;

Vu le procès-verbal authentique de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue à Monaco le 6 août 1925, décidant l'émission de 2.000.000 de francs d'obligations ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 5 mai 1895, 17 mai 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;
Vu la délibération, en date du 10 septembre 1925, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

Est approuvée la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme nouvelle de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco, tenue le

6 août 1925, décidant l'émission de 2.000.000 de francs d'obligations.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pr le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Ecole de Dessin industriel de la Principauté de Monaco**

L'inscription aux Cours de l'Ecole de Dessin industriel de Monaco aura lieu à partir du lundi 5 octobre, les lundi, mercredi, vendredi, de 7 h. 1/2 du soir à 9 h. 1/2, à l'Ecole de Monaco, place de la Visitation, pour le Cours de dessin d'après nature de M. Colombo ; — les mêmes jours et mêmes heures à l'Ecole Saint-Charles, à Monte Carlo, pour le cours de construction du bâtiment de M. Lauro ; — les mardi, jeudi, samedi, de 7 h. 1/2 du soir à 9 h. 1/2, à l'Ecole de Monaco, pour le Cours de dessin et art décoratif de M. Gaillard.

Un carnet de présence, pour renseigner les familles sur la présence et le travail de leurs enfants, sera remis à chaque élève.

Le dessin géométrique et le dessin d'après nature étant indispensables à la pratique des métiers relatifs au bâtiment, à la mécanique et à la décoration, les familles ont le plus grand avantage à faire suivre par leurs enfants les Cours gratuits de l'Ecole de Dessin. Ces études sont de toute importance pour l'avenir des jeunes gens.

Les bijoutiers de la Principauté sont informés que le Bureau de la Garantie des matières d'or, d'argent et de platine établi à Nice, rue Trachel n° 13^{ter}, est ouvert à l'essai et à la marque des objets en métaux précieux de fabrication intérieure, d'importation et de réimportation :

1^o du 1^{er} juin au 14 octobre de chaque année, les mardi, jeudi et samedi, de 9 heures à midi ;

2^o du 15 octobre de chaque année au 31 mai de l'année suivante, tous les jours ouvrables, à l'exception des lundi, de 9 heures à midi.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 24 et 30 septembre 1925, a prononcé les jugements suivants :

C. M.-A., ménagère, née le 15 avril 1887, à Monaco, demeurant à Vintimille (Italie). — Infraction à arrêté d'expulsion, avec récidive : dix jours de prison.

P. A., employé d'hôtel, né le 2 août 1905, à Arezzo (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vols : Appel par P. d'un jugement du 27 août 1925 qui l'a condamné à deux ans de prison. Arrêt confirmatif.

VARIÉTÉS

M. Arthur Chuquet, l'érudit historien, a consacré dans la *Revue Bleue*, une étude très documentée au passage de Napoléon en Provence, à son retour de l'île d'Elbe. Le récit de ces événements touche presque à l'histoire locale, tant les régions traversées nous sont familières. Aussi croyons-nous intéressant d'en reproduire un extrait pour les lecteurs du *Journal de Monaco*.

Napoléon à Barrême en 1815

I

Un exprès, envoyé de Castellane, avait, le 3 mars, à 4 heures du matin, annoncé à Barrême la prochaine arrivée de Napoléon.

Dès 5 heures, se présentait Cambronne.

Il avisa la maison la plus belle du bourg, la plus vaste et, comme on disait, la plus apparente. C'était la maison Tartanson. Elle appartenait au juge de paix Tartanson qui l'habitait avec son fils, receveur de l'enregistrement. Cambronne la visitait et il marquait les logements lorsque Napoléon entra. Il venait de traverser Barrême en saluant à droite et à gauche tous ceux qu'il rencontrait.

« Vous êtes, dit l'Empereur à Tartanson père, le propriétaire ? »

— Oui, Sire.

— Comment vous appelez-vous ?

— Tartanson.

— Et ce jeune homme ?

— C'est mon fils.

— Que fait-il ?

— Il est receveur particulier, chargé du recouvrement des contributions directes dans l'arrondissement de Castellane. »

Pendant que l'Empereur s'installait dans l'appartement qui lui était préparé, ses officiers remplissaient le reste de la maison.

Il avait mandé sur le champ le maire de la commune, M. Béraud ; il l'interrogea sur la route de Sisteron : « Je voudrais, disait-il, coucher à Sisteron demain. — Sire, répondit Béraud, la chose est impossible pour les piétons. »

Il examina la carte de Canini et d'autres cartes de Provence qu'il se fit donner.

Puis il requit deux cents mules à Barrême et dans les villages voisins, en choisissant de préférence ceux qui, situés sur le passage de sa troupe, n'oseraient pas se refuser à la réquisition. Mais il eut soin d'ajouter que son artillerie et sa cavalerie passaient par le grand chemin et que d'autres détachements avaient débarqué sur plusieurs points de la Provence. « Je vous promets, dit-il au maire, une route militaire qui passera par Barrême. »

Resté seul avec les deux Tartanson, il les entretint de son entreprise et des Bourbons — il parlait toujours des *Bourbons* et ne parlait jamais du *roi*. — « Après-demain au soir, assurait-il, les Bourbons apprendront mon arrivée, et ils ne tiendront pas, car la troupe est pour moi ; mais ils n'ont rien à craindre du vainqueur ; ils peuvent être tranquilles sur leur sort. » Le juge de paix osa lui répliquer : « Sire, la troupe est peut-être pour vous ; mais le peuple n'est pas pour vous, du moins dans ce pays-ci. »

L'heure du souper approchait, Napoléon se mit à table avec Bertrand et Drouot. L'actif et prévoyant Cambronne, qui faisait les fonctions de maître d'hôtel, était allé à la cuisine demander de

la soupe. « C'est jour maigre, répondit la maîtresse de la maison, et l'on n'a pas mis le pot-au-feu. — Madame, répliqua Cambronne, il faut cependant du pot-au-feu au souper de l'Empereur. » Heureusement, il y avait une soupe grasse pour les domestiques qui revenaient des champs. On n'osait pas l'offrir. Cambronne la goûta, la trouva bonne et la fit servir incontinent. En même temps, sans nulle gêne, il s'emparait du repas de la famille Tartanson : un plat de morue et une omelette, puis il envoyait chercher un derrière de chevreau préparé sous les yeux de deux factionnaires à l'auberge du *Cheval Blanc*, chez Joseph Abbès. Des confitures, des fruits et un café que l'Empereur avait apporté tout fait dans une bouteille complétèrent le menu.

Tel fut le souper de Barrême, moins connu dans l'histoire que le souper de Beaucaire. L'Empereur se coucha. Il avait son lit de fer qui fut dressé en cinq minutes et garni d'une couverture ouvrée de laine dont les Tartanson admirèrent le travail ; ils fournirent les draps et les matelas. Deux lanciers polonais montèrent la garde à la porte de la chambre. Dans toute la maison et jusque dans l'escalier, sur des tapis ou sur de la paille, dormaient des officiers.

Le lendemain 4 mars, à trois heures du matin, Napoléon demanda du café.

À 5 heures, il prit des tablettes de bouillon qu'il avait dans son nécessaire et à ce déjeuner il se servit d'un magnifique service de vermeil, arrivé dans la nuit avec ses bagages.

À 7 heures, il fit appeler les deux Tartanson père et fils. Ils le trouvèrent assis dans un fauteuil, les jambes allongées sur une chaise.

« Y a-t-il ici, dit-il, des biens nationaux ? »

— Non, Sire, répondit Tartanson père.

— Que font ces faquins, les nobles, les curés ? Que disent-ils ?

— Ils sont fort tranquilles.

— Y a-t-il des biens d'église ?

— Il y a ceux de l'évêché de Senez que le Concordat a supprimés.

— Se sont-ils vendus à juste prix ?

— A peu près.

— A-t-on vendu d'autres biens dans les environs ?

— Ceux de M. de Moriez.

— L'ancien chef d'escadre ?

— Oui.

— Est-il mort ?

— Oui. »

Il questionna Tartanson fils sur les biens communaux, sur les droits de succession, et il voulait savoir si le receveur faisait ses recouvrements sans difficulté.

La conversation dura une demi-heure et Napoléon, revenant à son expédition, assura à ses hôtes que l'Impératrice et le roi de Rome arriveraient bientôt à Paris avec une grosse escorte qu'il leur avait donnée.

Au départ, Cambronne demanda la note de la dépense. « Je n'ai pas fait de note, répondit le juge Tartanson, et je ne suis pas aubergiste. » Cambronne laissa sur la table cinq pièces de vingt francs, enveloppées dans un papier sur lequel étaient écrits ces mots : « Vous donnerez dix francs aux domestiques. » Mais les Tartanson ont déclaré depuis que cette somme ne les avait que faiblement indemnisés, que toutefois ils étaient heureux, dans le désordre qu'entraînait la présence d'un pareil hôte, de n'avoir pas perdu une seule pièce d'argenterie.

À 7 heures du matin, Napoléon montait à cheval. Deux cents paysans vinrent charger ses bagages sur leurs mulets.

Le passage de sa troupe à travers Barrême dura tout le jour ; elle faisait, disait-on, le chapelet.

La gendarmerie de Barrême, un brigadier et deux gendarmes, lui servirent de guide. Un des gendarmes avait le lys bourbonien à la boutonnière ; un officier de l'Empereur lui arracha cette décoration en disant : « Quel oiseau as-tu là ? » Quant au brigadier, homme faible, peu intelligent et adonné à la boisson, il fit tout ce que voulaient les Impériaux. Il quitta la cocarde blanche pour prendre la cocarde tricolore. Il écrivit à Digne à son capitaine une lettre qui grossissait singulièrement le chiffre des débarqués de l'île d'Elbe. Finalement, il leur vendit son cheval, les accompagna jusqu'à Digne et là, sur l'ordre de l'Empereur, alla délivrer quatre déserteurs qui, dans une prison, attendaient le moment de comparaître devant un Conseil de guerre.

II

L'Empereur n'emportait pas de Barrême un bon souvenir.

Ses hôtes, les Tartanson, ne furent que polis.

Le curé, qu'il avait mandé, ne se présenta pas.

La population n'illumina les maisons que sur l'ordre exprès des soldats et des officiers. Comme saisie d'étonnement et de stupeur, elle gardait le silence. Au matin du 4 mars, en s'éloignant du bourg, Napoléon fut acclamé ; mais ceux qui poussaient les vivats, c'étaient les muletiers et ce que les Tartanson et le maire Béraud appelaient la populace.

Il n'y eut que deux jeunes gens de Barrême, Amand Castellan et Jean Granet, qui s'enrôlèrent dans l'armée elboise, et l'Empereur essaya vainement d'entraîner un ancien chirurgien, nommé Fabry, qu'il avait connu dans la campagne d'Italie ; à ces mots engageants : *Vous serez des nôtres*, Fabry répondit par un refus. Lorsque Napoléon et Bertrand proposèrent au fils Tartanson, qui servait dans la garde nationale à cheval, de les accompagner et lui promirent un grade, il objecta qu'il était fils unique, qu'il avait femme et enfant, qu'il ne voulait pas se séparer de sa famille, qu'il serait plus utile au pays en exerçant son emploi de receveur de l'enregistrement, et trois jours après il marchait à la poursuite de l'Empereur !

Chose curieuse, un Anglais, grand admirateur de Napoléon, vint à Barrême s'offrir comme recrue. C'était un jeune et bel homme très élégant ; il accourait de Nice et souhaitait vivement participer à la fortune de l'Empereur. Il s'attache à Pons, plaide sa cause. « Cela ne se peut pas, répondit Napoléon, c'est ici une affaire de famille à laquelle nous ne devons pas mêler des étrangers. »

III

Au sortir de Barrême, la troupe de l'île d'Elbe se porta, par un méchant chemin, à travers des éboulis et sur des pentes difficiles, à Chaudon et de là au hameau de Bedejun ou de La Clappe. On fit halte dans ce village aujourd'hui désert, et, les habitants virent avec étonnement, comme dit un d'eux, l'Empereur, assis sur une chaise devant l'église auprès d'un grand feu, déjeuner philosophiquement d'un quartier de poulet et d'un morceau de pain. Près de lui se tenaient ses officiers et Pons de l'Hérault qu'un témoin nous représente pensif, rêveur, vêtu d'une redingote couleur café et de bas noirs, coiffé d'un chapeau rond.

Napoléon avait achevé son repas lorsqu'un officier lui annonça un ecclésiastique, l'abbé Laurent, économe du Grand Séminaire de Digne.

« Où allez-vous, dit l'Empereur à l'abbé.

— C'est demain dimanche, répondit Laurent, j'ai quitté Digne de grand matin pour dire la messe

à Chaudon et remplacer le recteur qui, de son côté, remplace à Genes le curé malade. »

La conversation s'engagea. Quelles fonctions l'abbé exerçait-il au juste ? Comment était organisé le diocèse et combien de prêtres comptait-il ? Le Grand Séminaire avait-il beaucoup d'élèves ? Quelle pension payaient-ils ? Qu'enseignaient les professeurs ? Certains prêtres servaient-ils deux paroisses ? Disaient-ils deux messes le même jour ? Ces deux messes différaient-elles l'une de l'autre ?

« Allez dire votre messe », conclut Napoléon. Mais l'abbé Laurent avait un excellent cheval. On propose de lui acheter ; l'abbé irait à Chaudon sur un mulet. « La bête n'est pas à moi », objecta Laurent, « je l'ai louée ; il faut ou me la payer ou me donner un reçu. » Le trésorier était resté en arrière, et l'abbé n'alla pas à Chaudon dire sa messe ; il regagna Digne à pied avec la colonne impériale pour être sûr que le propriétaire du cheval serait indemnisé.

Même sort advient à un ancien percepteur de Barrême, du nom d'Isnard. Les soldats lui avaient pris l'âne sur lequel il était monté. Il dut, lui aussi rebrousser chemin et entrer à Digne en cheminant à côté de Napoléon qui fut, comme toujours, très interrogant, et, selon le mot de ses grognards, très questionneux.

De même que la veille, l'étape fut longue et pénible. Au soir, à dix heures, dans le sentier obscur qui menait aux Bains de Digne, un mulet fit un faux pas et tomba dans un précipice. C'était un des mulets qui portaient le trésor. Peyrusse dut revenir de Digne avec des lanternes pour descendre, non sans difficulté, au fond du ravin. La bête toute déchirée respirait encore ; mais la caisse qui contenait deux cent mille francs s'était défoncée, et la neige survenue dans la nuit avait recouvert les rouleaux. On finit par retrouver une grande partie de l'or. Quelques-uns des rouleaux — il y en avait pour trente-sept mille francs, — se perdirent à jamais dans le torrent, au milieu des pierres. Peyrusse ne rejoignit l'Empereur que la soirée du 5 mars à Gap.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, en date du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-cinq ;

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o M. Adelmo FRANZANI ;

2^o M. Marius QUENIN, tous deux commerçants ;

3^o Et M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monaco, pris comme liquidateur de la Société Franzani-Quenin ;

Le dit Tribunal a fixé à la somme de onze mille cinq cents francs (11.500 fr.) l'indemnité d'expropriation revenant aux sieurs Franzani et Quenin, en leur qualité de locataires de l'immeuble des consorts Vatrican, situé à Monaco, boulevard Charles III, et dans lequel ils exploitent un commerce de bois et charbons. Le dit immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des quatre janvier et cinq septembre mil neuf cent vingt-deux, ci..... 11.500 fr.

Les créanciers et les personnes qui auraient des droits

quelconques à faire valoir, relativement à ce fonds de commerce, sont prévenues qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, l'indemnité d'expropriation sera payée à MM. Franzani et Quenin, s'il n'existe aucune opposition au paiement.

Monaco, le huit octobre mil neuf cent vingt-cinq.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq septembre mil neuf cent vingt-cinq, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt et un septembre même mois, vol. 201, n^o 12, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Charles-Louis-Gabriel VALLÉE, sans profession, demeurant 58, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris, a acquis :

De M. Thaddeus ARATHOON, propriétaire-rentier, demeurant villa Primerose, boulevard d'Italie, quartier de Monte Carlo, à Monaco, époux de M^{me} Mary-Repsemi JOHN, avec laquelle il demeure ;

Une villa située quartier de Saint-Roman, à Monte Carlo (Principauté de Monaco), appelée *Villa Rouge*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de cinq cent quatre-vingts mètres carrés, porté au plan cadastral sous les nos 263 p. et 264 p. de la section E, confinant, dans son ensemble : vers le sud-est, le boulevard d'Italie ; vers le sud-ouest, à M. le Marquis de Romero de Tejada ; vers le nord-ouest, à l'avenue Saint-Roman ; et, vers le nord-est, à la villa Verte restant appartenir à M. Arathoon, sus-nommé.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent cinquante mille francs, ci. 450.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le huit octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait.
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49, 50, 51 et 54 du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. François-Jean MARCHIORI, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n^o 25 ;

A cédé :

A M. Paul-Médard VÉRAN, commerçant, demeurant également à Monaco, 25, rue de la Turbie ;

Tous ses droits dans la Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, auquel est adjoint le commerce de vins et huiles à emporter, sis à Monaco, 25, rue de la Turbie, et dont le siège est dans les dits locaux ; la dite Société formée entre MM. Marchiori et VÉRAN sus-nommés, sous la raison sociale *VÉRAN et MARCHIORI*, pour une durée de trois années ayant commencé le premier janvier mil neuf cent vingt, aux termes d'un acte

reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le onze décembre mil neuf cent dix-neuf.

Comme conséquence de cette cession, M. Paul-Médard VÉRAN demeure seul propriétaire de tout l'avoir social et aura seul le droit de se dire successeur de la Société VÉRAN et MARCHIORI, qui se trouve dissoute à compter du premier octobre mil neuf cent vingt-cinq.

Un extrait du dit acte de dissolution de Société est déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 8 octobre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits Sociaux

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier octobre mil neuf cent vingt-cinq ;

M. François-Jean MARCHIORI, commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue de la Turbie ;

A cédé :

A M. Paul-Médard VÉRAN, commerçant, demeurant également à Monaco, 25, rue de la Turbie ;

Tous ses droits sociaux, soit la moitié, sur le fonds de commerce qui dépendait de la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *VÉRAN et MARCHIORI*, d'épicerie, comestibles, vins et huiles à emporter, exploité à Monaco, 25, rue de la Turbie.

Avis est donné aux créanciers de M. Marchiori, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu par les parties, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 8 octobre 1925.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1925, enregistré, M. BELLONE Jean-Baptiste a vendu à M. MOUNIER Frank, le bar et commerce de vins et liqueurs à emporter qu'il exploitait à Monaco, 3, rue de la Turbie.

Les oppositions doivent être faites au plus tard le dixième jour qui suivra la deuxième insertion, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, Monaco, domicile élu.

M. BELLONE reste propriétaire de son commerce de vins en gros qui est transféré, 9, boulevard de l'Ouest, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} octobre 1925, enregistré, MM. Louis et Henri RAPAIRE frères, propriétaires, demeurant à Monte Carlo, ont acquis de : 1^o M. Achille dit Louis COCCO ; et, 2^o de M^{lle} Henriette ASIANI, tous deux commerçants, demeurant à Monte Carlo, le fonds de commerce de buvette, restaurant, vente de vins et chambres meublées, qu'ils exploitaient, 56, place des Moulins, à Monte Carlo.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux au siège du fonds où domicile a été élu.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 31 juillet 1925, enregistré, M^{me} Marie-Georgette BLAVIER, hôtelière, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, hôtel de Nice, épouse divorcée de M. Léon-Louis MOISY, a vendu à M. Casimir BOJERO, hôtelier, demeurant précédemment à Cannes, avenue du Maréchal-Foch, n° 15, et actuellement à Monaco, avenue de la Gare, hôtel de Nice,

Le fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant, exploité à Monaco, avenue de la Gare, connu sous le nom d'*Hôtel Café-Restaurant de Nice et Terminus*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Deuxième Avis

M. DULBECCO Jacques a vendu à M. MANZINO Jean, demeurant maison Ardoin, quartier Saint-Roman, à Roquebrune (A.-M.), un équipage et une voiture Victoria, n° 111.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Deuxième Avis

M. MIANI BELLI BLANÈS a acquis de M. CHIZZOLA Stefano une voiture automobile, n° de taxi 154. Faire oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, rue des Boules, villa Louise, à Monte Carlo.

Etude de M^e Charles SOCCAL,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
3, avenue de la Gare.

Vente Volontaire pour cause de départ d'un RICHE MOBILIER

Le jeudi 8 octobre courant (1925), à 14 heures, et jours suivants, à la villa Bel Respiro, sise à Monte-Carlo, 5, avenue de la Costa, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de :

Salon Louis XVI; salon velours de Gênes; salon moderne; salles à manger; chambres à coucher; bahuts-vitrines; fauteuils; chaises; tables; tapis-moquette; glaces de Saint-Gobain; médaillons; lustres; tableaux divers; pendules; rideaux-tenture; bibelots; couvertures en laine; argenterie; lingerie; vaisselle; batterie de cuisine; etc., etc.

Au comptant. 5% en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Au Capital de 11.000.000 de Francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le vendredi 30 octobre 1925, à 2 heures de l'après-midi, à la Légation de Monaco à Paris, 27, rue de la Faisanderie.

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1924;
Approbation des comptes de l'exercice 1924;
Affectation du résultat de l'exercice 1924;
Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1925;
Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres, ou un certificat de dépôt de titres dans une banque, avant le 22 octobre, au siège de la Société, à Monaco.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, substituant son confrère Vialon, en date du 15 septembre 1925, un individu s'étant dit VÉRAN (Félix), âgé de 18 ans environ, sans autre précision d'état-civil, ex-employé d'hôtel, ayant demeuré à Monte Carlo, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 1^{er} décembre 1925, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
(Signé) : HENRI GARD.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 21 Octobre 1925,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'Avril 1924, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. _____
MONTE CARLO (Park-Palace). _____
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. _____
MENTON, 1, rue de Verdun. _____

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinqième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796; et Quatre Cinqièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1925. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44160 et 53827.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 septembre 1925. Cinquante Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43200 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juillet 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45286, 311363 et 6512.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1925. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 514, 3074, 21940, 26004, 41939, 42262, 45250, 47796, 49476 et 49583.

Titres frappés de déchéance.

Néant.